



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

de suppression des paroisses
de
Saint-Michel (Bellechasse), de Saint-Étienne (Beaumont),
de Saint-Vallier (Saint-Philippe et Saint-Jacques), de Saint-Anselme,
de Saint-Gervais, de Saint-Henri, de Saint-Raphaël,
de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Honfleur), de Saint-Gabriel de La Durantaye,
et
modification des limites et du nom de la paroisse
de
Saint-Charles-Borromée (Bellechasse)

CONSIDÉRANT que saint François de Laval, premier évêque de Québec, a érigé, le 30 octobre 1678, le district paroissial comprenant les localités de La Durantaye (aujourd'hui Saint-Michel), Berthier, Cap Saint-Ignace, l'Île-aux-Oies, La Bouteillerie, Saint-Denis, La Combe et Rivière du Loup et tenant compte de l'Arrêt du Conseil d'État du Roi, en date du 3 mars 1722, qui confirme le Règlement fait par messieurs De Vaudreuil et Bégon et monsieur l'Évêque de Québec qui fixait les limites territoriales de plusieurs paroisses, dont Saint-Michel;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Étienne (Beaumont) a été érigée canoniquement par monseigneur Jean-Baptiste de La Croix de Chevrières de Saint-Vallier, évêque de Québec, le 26 août 1714, et que son territoire a été modifié par monsieur le cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., archevêque de Québec, le 22 juin 1940 et le 17 février 1945, et par monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, le 5 avril 1957;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Vallier (Saint-Philippe et Saint-Jacques) a été érigée canoniquement par monseigneur Jean-Baptiste de La Croix de Chevrières de Saint-Vallier, évêque de Québec, le 29 septembre 1714, et que son territoire a été modifié par monseigneur Joseph Signay, archevêque de Québec, le 6 mars 1843;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Anselme a été érigée canoniquement par monseigneur Bernard-Claude Panet, archevêque de Québec, le 27 novembre 1827, et que son territoire a été modifié par monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 20 août 1874, par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 13 octobre 1899, et par monsieur le cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., archevêque de Québec, le 23 février 1944;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Gervais a été érigée canoniquement par monseigneur Bernard-Claude Panet, archevêque de Québec, le 11 mai 1832, et que son territoire a été modifié par monseigneur Pierre-Flavien Turgeon, alors évêque coadjuteur de Québec, le 10 septembre 1850, par monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec le 20 août 1874, et par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec le 13 octobre 1899;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Henri a été érigée canoniquement par monseigneur Joseph Signay, évêque de Québec, le 25 mai 1833, et que son territoire a été modifié lors de sa reconnaissance civile par proclamation de Sir Charles Bagot, gouverneur général du Canada, le 20 décembre 1842;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Raphaël a été érigée canoniquement par monseigneur Pierre-Flavien Turgeon, archevêque de Québec, le 27 avril 1854;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Honfleur) a été érigée canoniquement par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 5 mai 1905, et que son territoire a été modifié par monsieur le cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., archevêque de Québec, les 23 février 1944 et 29 décembre 1945, et par monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, les 26 septembre 1953 et 15 janvier 1960;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Gabriel de La Durantaye a été érigée canoniquement par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 21 avril 1910;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Charles-Borromée (Bellechasse) a été érigée canoniquement par monseigneur Bernard-Claude Panet, archevêque de Québec, le 24 février 1827;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2013, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité ou à la majorité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Michel (Bellechasse), le 31 janvier 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Étienne (Beaumont), le 22 février 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Vallier (Saint-Philippe et Saint-Jacques), le 19 janvier 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Anselme, le 20 février 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Gervais, le 19 janvier 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Henri le 15 février 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Raphaël, le 9 février 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Honfleur), le 25 janvier 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Gabriel de La Durantaye, le 8 février 2017 et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Charles-Borromée (Bellechasse), le 17 janvier 2017;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les nombreuses rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 15 mars 2017, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec, le 29 mai 2017, selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de de Saint-Michel (Bellechasse), de Saint-Étienne (Beaumont), de Saint-Vallier (Saint-Philippe et Saint-Jacques), de Saint-Anselme, de Saint-Gervais, de Saint-Henri, de Saint-Raphaël, de Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Honfleur), de Saint-Gabriel de La Durantaye;
2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse de Saint-Charles-Borromée (Bellechasse), le territoire de ces paroisses supprimées;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de Saint-Charles-Borromée (Bellechasse) en celui de la paroisse de **Saint-Benoît-de-Bellechasse**, sous le patronage de saint Benoît, abbé, patron de l'Europe, dont la fête liturgique est fixée au 11 juillet;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-huit, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Saint-Benoît-de-Bellechasse;
5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, soit au 2815-A, avenue Royale, dans la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse, province de Québec;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Saint-Benoît-de-Bellechasse et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;

7. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse de Saint-Benoît-de-Bellechasse, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Saint-Michel, Saint-Étienne, Saint-Philippe et Saint-Jacques, Saint-Charles-Borromée, Saint-Anselme, Saint-Gervais et Saint-Protais, Saint-Henri, Saint-Raphaël, Notre-Dame-du-Bon-Conseil et Saint-Gabriel;
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-huit. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce vingt-quatrième jour du mois d'octobre deux mille dix-sept.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleur
Jean Tailleur, ch.t., v.é.
Chancelier